

SOCIÉTÉ A

Procédure n° 2018-08

Blâme et sanction pécuniaire d'un
million d'euros

Audience du 6 septembre 2019
Décision rendue le 24 septembre 2019

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 7 décembre 2018 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'« ACPR ») informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en Sous-collège sectoriel de la banque, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre d'un établissement de monnaie électronique (ci-après « la société A »), enregistrée sous le n° 2018-08 ;

Vu la notification des griefs du 7 décembre 2018 ;

Vu les mémoires en défense des 20 février, 15 mai et 20 juin 2019, par lesquels la société A estime que le périmètre des griefs 1 et 5 doit être réduit et que le grief 1 doit également être relativisé ;

Vu les mémoires en réplique des 8 avril et 4 juin 2019, par lesquels M^{me} Martine Lefebvre, représentante du Collège, maintient l'ensemble des griefs notifiés ;

Vu le rapport du 25 juillet 2019 de M. Thierry Philipponnat, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut que les 7 griefs sont établis, mais que le périmètre du grief 1 peut être réduit tandis que les griefs 1 et 5 peuvent être relativisés ;

Vu les courriers du 26 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience et les informant de la composition de la Commission ;

Vu les observations présentées le 16 août 2019 par la société A en réponse au rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 7 mai 2018 et les fichiers informatiques non cotés produits par la défense ;

Vu la note en délibéré du 6 septembre 2019 dans laquelle la société A soutient que la publication nominative de la décision de sanction lui serait hautement préjudiciable ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 561-3, L. 561-5, L. 561-5-1, L. 561-6, L. 561-10-2, L. 561-12, L. 561-15, L. 561-36-1, L. 562-1 à L. 562-5, L. 612-39, R. 561-5, R. 561-5-1, R. 561-12, R. 561-16, R. 561-16-1 et R. 612-35 et suivants, R. 562-2, D. 315-2 et D. 561-32-1 dans leur rédaction applicable aux faits ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Jean-Pierre Jouguelet, Président et de M^{mes} Claudie Aldigé, Claudie Boiteau et Elisabeth Pauly ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 6 septembre 2018 :

- M. Philipponnat, rapporteur, assisté de M^{me} Laëtitia Havas, son adjointe ;
- Le, représentant la directrice générale du Trésor ;
- M^{me} Lefebvre, représentante du Collège, assistée de l'adjointe au directeur des affaires juridiques, du responsable du pôle permanent LCB-FT de la 1^{ère} direction du contrôle des banques, du chef du service des affaires institutionnelles et du droit public ainsi que de deux juristes au sein de ce service ; M^{me} Lefebvre a proposé à la Commission de prononcer un blâme et une sanction pécuniaire qui ne saurait être inférieure à un million d'euros dans une décision publiée sous forme nominative ;
- la société A, représentée par le directeur de son département risque et conformité, la responsable de la conformité réglementaire ainsi que par M^{es} Olivier Karsenti et Malik Bahmani, avocats à la Cour ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Jouguelet, Président, de M^{mes} Aldigé, Boiteau et Pauly, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que la société A est un établissement de monnaie électronique agréé au Royaume-Uni dont le service en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT ») [est] en Irlande ; qu'elle employait environ [...] personnes en 2018 contre [...] en 2017 ; qu'elle exerce en France sous passeport européen ; que la société A émet de la monnaie électronique et fournit des cartes vierges dont elle délègue la commercialisation à des gestionnaires de programme qui adaptent les caractéristiques d'utilisation des cartes vendues sous leur enseigne en fonction de leurs cibles de clientèle ; qu'elle émet, d'une part, des cartes prépayées dites « anonymes » et « SDD » (« *simplified due diligence* »), non rechargeables, pour la commercialisation desquelles l'identité du client n'est pas vérifiée, et, d'autre part, des cartes dites « KYC » (« *know your customer* »), rechargeables, qui impliquent une telle vérification ; que ses gestionnaires commercialisent la monnaie électronique soit directement, à partir de leur site internet relié au système de la société A, soit par l'intermédiaire de grossistes à la tête de réseaux de distribution regroupant les points de vente qui sont des buralistes et des points presse ; que ces points de vente commercialisent également des coupons de rechargement ; que le principal gestionnaire de programme, la société A1, est également représentant permanent de la société A en France au sens du VI de l'article L. 561-3 du CMF ; qu'au moment du contrôle, il avait conclu [...] contrats de distribution représentant près de [...] points de vente tandis que la société A2, principal grossiste, en représentait plus de 10 000 ; que la société A définit les règles d'identification de la clientèle et dispose d'outils afin de vérifier les éléments d'identification et de détecter les opérations atypiques ou suspectes ; que pour la plus grande part de la clientèle apportée par les différents gestionnaires de programme, la société A effectue directement ces diligences, tandis que pour les clients apportés par 3 d'entre eux (A3, A4 et A5), ces fonctions sont déléguées ;

2. Considérant que la société A a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires (« *revenue* ») de [...] millions de livres Sterling (M£) auquel son activité en France a contribué à hauteur de [...] % ; que cette même année, son bénéfice (« *profit for the year* ») s'est élevé à environ [...] M£, en forte progression par rapport à 2016 et 2017 ; que [...] % des flux entrants sont constitués par des achats de coupons ; que les retraits représentent [...] % des flux sortants et les achats [...] % ;

3. Considérant qu'à la suite du contrôle sur place du dispositif de LCB-FT de la société A, réalisé entre le 29 novembre 2017 et le 23 février 2018 [...], un rapport a été établi le 7 mai 2018 ; qu'au vu de ce rapport, le Collège, statuant en sa formation de sous-Collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 12 novembre 2018, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

I - Sur les mesures de vigilance

A. En ce qui concerne les porteurs de cartes dites *Simplified due diligence* (ci-après « SDD ») et « anonymes »

4. Considérant que les dispositions des articles L. 561-5 et R. 561-5 du CMF imposent aux organismes assujettis de vérifier l'identité de leur client sur présentation de tout document écrit à caractère probant ; que les dispositions de l'article L. 561-5-1 du CMF, précisées par celles de l'article R. 561-12 du même code, leur imposent en outre de recueillir les informations relatives à l'objet et la nature de la relation d'affaires ainsi que tout élément d'information pertinent sur le client ; que selon l'article R. 561-16 du CMF, les émetteurs de monnaie électronique ne sont pas soumis « *aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants : (...)* / 5° *La monnaie électronique si toutes les conditions suivantes sont réunies : / a) Elle est émise en vue de la seule acquisition de biens ou de services, à l'exclusion des opérations mentionnées au 3° du II de l'article R. 561-10 ; / b) La valeur monétaire maximale stockée n'excède pas 250 euros et, dans l'hypothèse où le support peut être rechargé, la valeur monétaire est assortie d'une limite maximale de stockage et de paiement de 250 euros par période de trente jours et ne peut être utilisée que pour des paiements sur le territoire national ; / c) Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen d'espèces. Toutefois, cette condition ne s'applique pas à la monnaie électronique émise en vue de l'acquisition de biens ou de services dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services ; / d) Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen de monnaie électronique dont le détenteur n'est pas identifié dans les conditions prévues à l'article R. 561-5. / Les opérations de retrait ou de remboursement en espèces de la monnaie électronique d'un montant supérieur à 100 euros demeurent soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.* » ;

5. Considérant que, selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, de janvier à novembre 2017, la société A a commercialisé des cartes dites « SDD » ou « anonymes » pour lesquelles les obligations de vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que de recueil des informations sur la connaissance de la relation d'affaires n'ont pas été appliquées, alors que les conditions pour bénéficier de la dérogation n'étaient pas remplies ; qu'ainsi (i) 1 038 cartes dites « SDD » ou « anonymes » émises par la société A et distribuées en France par la société A1 avaient une valeur monétaire stockée supérieure à 250 euros à la date du 30 novembre 2017 ; que (ii) sur cette même période, la société A a réalisé 871 opérations de retrait en espèces en France à partir de 670 cartes prépayées dites « SDD » ou « anonymes » et 156 opérations à l'étranger à partir de 67 cartes prépayées dites « SDD » ou « anonymes » dont le montant unitaire a dépassé 100 euros ; que (iii) la société A a exécuté, les 10 et 12 octobre 2017, deux opérations de chargement d'une carte [Y] « anonyme » avec de la monnaie électronique stockée sur une autre carte [Y] « anonyme », dont l'identité du porteur n'avait pas été davantage vérifiée ;

6. Considérant, tout d'abord, que la société A, qui ne conteste pas la réalité du grief, souligne que les 1 038 cartes dites « anonymes » mentionnées par la poursuite représentaient moins de 0,3 % des cartes de ce type commercialisées sur cette même période tandis que les 1 027 retraits d'espèces d'un montant unitaire supérieur à 100 euros reprochés se comparent aux 13 741 demandes de même nature, qui ont donc été refusées à 93 % ; qu'elle soutient que ces anomalies résultent de difficultés techniques dues à l'intervention d'un prestataire externe, difficultés auxquelles elle a remédié en acquérant sa propre plateforme de traitement, ce qui a représenté un investissement d'environ 4,5 millions d'euros ; que les explications fournies, qui visent à relativiser les reproches, ne sont toutefois pas de nature à les remettre en cause ;

7. Considérant, ensuite, que la société A soutient que des mesures de « *vérifications simplifiées* » ont été appliquées aux deux opérations de chargement d'une carte « anonyme » avec de la monnaie stockée sur une autre carte « anonyme » ; qu'ainsi, l'identité du client, son nom, sa date de naissance ainsi que son adresse ont bien été vérifiés par la présentation d'une pièce d'identité dont une copie, qu'elle produit, a été conservée ; qu'il n'est pas démontré par la poursuite qu'au moment de la réalisation de ces opérations, la société A n'avait pas fait ces diligences ; que ce reproche sera donc écarté ;

8. Considérant ainsi que le grief 1 est établi dans un périmètre réduit ainsi qu'il a été dit ;

B. En ce qui concerne la connaissance des clients porteurs de cartes « KYC » en relation d'affaires

9. Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 561-6 du CMF et, depuis le 3 décembre 2016, de l'article L. 561-5-1, précisées par celles de l'article R. 561-12 du même code, les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de recueillir les informations relatives à l'objet et la nature de la relation d'affaires ainsi que tout élément d'information pertinent sur le client ;

10. Considérant que, selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, la connaissance des clients porteurs de cartes dites « KYC » pour lesquelles la société A ne peut bénéficier de la dérogation aux obligations de vigilance est insuffisante, bien que ses procédures internes prévoient les diligences qui doivent être faites à ce titre ; qu'en particulier, sur un échantillon de 41 dossiers, la mission de contrôle a relevé 14 dossiers de personnes physiques pour lesquelles la société A ne disposait pas d'informations relatives à la profession, aux revenus et aux ressources du client (dossiers 2.1 à 2.14), 6 dossiers de clients personnes physiques pour lesquels la société A ne disposait pas d'informations sur leurs revenus et ressources financières (dossiers 2.15 à 2.20) et 2 dossiers de personnes morales pour lesquels la société A ne disposait pas d'informations relatives à la surface financière et à l'activité de son client (dossiers 2.21 et 2.22) ;

11. Considérant que la société A ne conteste pas ces constatations mais souligne les mesures correctrices mises en œuvre dès le 5 février 2018 visant à améliorer la connaissance des clients porteurs de cartes dites « KYC », mesures dont elle indique qu'elles ont permis de remédier aux insuffisances reprochées ; que toutefois ces actions, qui sont postérieures au début du contrôle sur place, sont sans conséquence sur le grief 2, qui est établi ;

II - Sur le recueil et la conservation des informations relatives au chargement des cartes prépayées

12. Considérant que, selon l'article L. 561-12 du CMF, « *Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, quel qu'en soit le support, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2. / Sans préjudice des obligations mentionnées au premier alinéa du présent article, les personnes mentionnées aux 1°, 1° ter et 1° quater de l'article L. 561-2 recueillent les informations et les données techniques relatives à l'activation, au chargement et à l'utilisation de la monnaie électronique au moyen d'un support physique et les conservent pendant une durée de cinq ans à compter de l'exécution de ces opérations. (...)* » ;

13. Considérant que, selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, la société A ne recueillait et donc ne conservait, au moment du contrôle, aucune information sur le mode de règlement des opérations de chargement de cartes prépayées auprès des points de vente, lorsque celles-ci étaient effectuées par l'achat de « coupons », soit dans 82% des cas ; qu'ainsi la société A, qui n'était pas en mesure de connaître la proportion des chargements effectués notamment en espèces, ne disposait pas d'éléments d'information indispensables à la mise en œuvre des dispositions réglementaires qui prévoient des conditions strictes relatives aux opérations de chargement en espèces pour bénéficier d'une dérogation aux obligations de vigilance, ainsi qu'un plafonnement du montant de tels chargements sur les cartes prépayées ;

14. Considérant que la société A, qui ne conteste pas le reproche, souligne les difficultés techniques qui gênent le recueil et la conservation des informations relatives au chargement des cartes prépayées, activité qui implique la participation de plusieurs intervenants ; qu'elle a indiqué à l'audience rechercher une solution par laquelle l'information sur les modes de règlement serait saisie par le détaillant dans l'interface technique mise à sa disposition ; qu'à défaut d'en disposer, elle avait décidé de traiter tous les rechargements par coupon comme des rechargements en espèces ; que toutefois, les mesures de surveillance actuellement appliquées, qui portent notamment sur le rechargement des cartes par coupon suivis de retrait d'espèces et sur les virements supérieurs à un certain seuil, ne sont pas de nature à répondre au grief ; que la société A ne conservait pas, au moment du contrôle, « *les données techniques relatives [...] au chargement* » de la monnaie électronique ; qu'ainsi, elle ne détenait pas des éléments indispensables à la mise en œuvre des dispositions réglementaires soustrayant, sous certaines conditions, un émetteur de monnaie électronique à ses obligations de vigilance relatives à certaines opérations et prévoyant des conditions strictes s'agissant des opérations de chargement en espèces (5° de l'article R. 561-16 du CMF) ; qu'elle ne pouvait davantage appliquer correctement les dispositions qui limitent le chargement en espèces de cartes prépayées (article D. 315-2 du CMF pris en application de l'article L. 315-9 du même code) ; que les mesures correctrices envisagées n'ont pas d'incidence sur le grief 3, qui est établi ;

III - Sur les défauts d'examen renforcé

15. Considérant que, selon l'article L. 561-10-2 du CMF, les organismes assujettis « *effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.* » ;

16. Considérant que, selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, la société A n'a pas effectué d'examen renforcé des opérations de 5 clients (dossiers 4.1 à 4.5) ;

17. Considérant que, dans ces 5 dossiers, les opérations effectuées ont porté sur des montants inhabituellement élevés au regard du montant moyen des opérations de la société A ; que le solde de deux de ces cartes (4.1, 4.2) était, au moment du contrôle, supérieur à 10 000 euros ; que, dans l'un de ces dossiers, les opérations ont consisté quasi-exclusivement en chargements à l'aide de coupons, pour des montants totaux supérieurs à 10 000 euros sur une période d'un mois (dossier 4.3) ; que, dans un autre dossier, le montant élevé des virements entrants et sortants était conjugué à des retraits en espèces importants (dossier 4.4) ; que le dernier de ces clients a effectué 422 opérations de chargement à l'aide de coupons, jusqu'à 3 coupons par jour portant sur un montant supérieur à 84 000 euros en 8 mois et a effectué des retraits d'espèces pour un montant cumulé d'environ 7 000 euros et plus de 50 000 euros d'achats auprès d'une société (dossier 4.5) ; que, faute de disposer d'éléments de connaissance de clients lui permettant de déterminer la justification économique des opérations effectuées, la société A aurait dû procéder à un examen renforcé ; que la société A, qui ne conteste pas le grief, présente les mesures correctrices qu'elle a mises en œuvre après le contrôle sur place et qui ont notamment porté sur l'application de la limite réglementaire de stockage de 10 000 euros, la création d'un questionnaire d'accueil destiné à connaître la nature de la relation d'affaires et les éléments de connaissance du client ainsi qu'une alerte sur les retraits d'espèces au-delà d'un certain seuil ; que ces actions, postérieures au contrôle sur place, sont sans conséquence sur le grief 4, qui est intégralement établi ;

IV - Sur la mise en œuvre des obligations déclaratives

A. En ce qui concerne le non-respect, par le représentant permanent de la société A, de ses obligations de déclaration de soupçon à Tracfin

18. Considérant que, selon le B du IV de l'article L. 561-3 du CMF, « *Les fonctions du représentant permanent sont exercées par une personne spécialement désignée à cet effet. / Le représentant permanent*

procède au nom et pour le compte de la personne mentionnée au 1° quater de l'article L. 561-2 aux déclarations et aux communications d'informations prescrites par les articles L. 561-15 et L. 561-15-1 (...) » ;

19. Considérant que, selon le **grief 5**, fondé sur ces dispositions, alors que la société A exerce son activité d'émission et de gestion de monnaie électronique en France par l'intermédiaire d'agents et de distributeurs situés sur le territoire national, il ressort du rapport qu'entre février 2017 et le début de la mission de contrôle sur place, fin novembre 2017, elle n'a pas informé Tracfin, par l'intermédiaire de son représentant permanent, de l'ensemble des opérations suspectes détectées sur son activité en France ; qu'ainsi, 72 DS portant sur l'activité de monnaie électronique émise en France en ayant recours à des agents et des distributeurs n'ont pas été transmises à Tracfin ;

20. Considérant que la société A, qui ne conteste pas la réalité du grief, soutient qu'il porte sur un nombre de déclarations bien plus faible que celui qui lui est reproché ; que toutefois, si elle fait valoir, tout d'abord, que le nombre de DS mentionné dans son rapport annuel est incorrect et doit être réduit à 116 DS, elle n'explique pas les raisons pour lesquelles 27 DS comptabilisées « *en doublon* » auprès de National Crime Agency (ci-après « NCA ») britannique, devraient être déduites du total des DS qui auraient dû être adressées à Tracfin et ne l'ont pas été ; que, de plus, l'envoi par erreur à la NCA de 11 déclarations, s'il permet de comprendre une partie de l'écart constaté, ne peut suffire à justifier la carence de la société A ; qu'ensuite, les 31 DS adressées en décembre 2017, soit après le début du contrôle sur place, ne peuvent contribuer à réduire le périmètre du grief ; que les actions correctrices présentées, dont la révision de chaque déclaration par le spécialiste en conformité situé en France avant tout envoi à Tracfin, postérieures à la mission de contrôle, sont sans conséquence sur le grief 5, qui est établi ;

B. Sur les défauts de déclaration de soupçon

21. Considérant que, selon le I de l'article L. 561-15 du CMF, les organismes assujettis doivent déclarer à Tracfin « *les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.* » ; que le II du même article dispose que par dérogation au I, les organismes assujettis doivent déclarer à Tracfin « *les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.* » ; que le II de l'article D. 561-32-1 du CMF mentionne, comme critère conduisant à suspecter des faits de fraude fiscale « *7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro* » ;

22. Considérant que, selon le **grief 6**, fondé sur ces dispositions, 8 dossiers présentaient un défaut de DS, sur le fondement du I (dossiers 5.1 à 5.7) ou du II (dossier 5.8) de l'article L. 561-15 du CMF ;

1°) Sur les manquements reprochés au I de l'article L. 561-15 du CMF

23. Considérant qu'au moment du contrôle, les informations réunies au sujet du patrimoine et des revenus des clients, incomplètes ou inexistantes, ne suffisaient pas à analyser l'objet des opérations exécutées pour le compte de ceux-ci ; que de nombreux rechargements en espèces ou par coupon ont été effectués, pour des montants inhabituels, sans que l'origine des fonds ne soit justifiée (dossiers 5.2 et 5.3) ; que les fonds stockés sur la carte d'un client ont été supérieurs à 10 000 euros (dossier 5.6) ; que l'objet des paiements ou des transferts de fonds effectués n'était pas justifié au regard des informations dont disposait la société A (dossiers 5.1, 5.2, 5.4 à 5.7) ; que dans plusieurs cas des retraits d'espèces pour des montants supérieurs au plafond réglementaire de 1 000 euros par mois ont été effectués (dossiers 5.1, 5.4 et 5.7) ; qu'enfin, dans deux cas, des informations publiques très défavorables concernant le client étaient disponibles, qui auraient dû être intégrées à l'analyse de ses opérations (dossiers 5.1 et 5.6) ; que le blocage de la carte du client (dossiers 5.1, 5.3, 5.4 et 5.7) ne peut se substituer au respect par la société A de ses obligations déclaratives ;

2°) Sur le manquement reproché aux dispositions du II de l'article L. 561-15 du CMF

24. Considérant que dans le dossier 5.8, les opérations consistaient quasi-exclusivement à transférer ou à retirer en espèces l'argent issu des virements réalisés par la société B gérée par M. C ; que selon le rapport de contrôle, ce dernier fait partie des 8 principaux destinataires de virements sortants en 2017 en provenance de porteurs de cartes de la société A ; que la société A a indiqué postérieurement au constat qu'il s'agirait de salaires mais aurait égaré les informations sur l'origine des fonds ; que la société A ne pouvait exclure que les opérations effectuées, d'un montant récurrent et arrondi en centaines d'euros (souvent 500 euros, plusieurs fois par jour) entraient dans les prévisions du II de l'article L. 561-15 du CMF ;

25. Considérant que la société A, tout en insistant sur les actions correctrices entreprises qui, ainsi que cela a été précédemment indiqué, ont notamment porté sur la mise en place d'un questionnaire d'accueil, destiné à recueillir des informations relatives à la relation d'affaires, la profession, les revenus financiers et l'utilisation prévue de la carte, mais aussi sur la mise en place de « règles LCB » et d'outils de contrôle et de détection, le recours à un prestataire externe et le renforcement des effectifs de son département LCB-FT, ne conteste pas les défauts de DS reprochés ; que le grief 6 est établi dans sa totalité ;

V - Sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs

26. Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 562-2 du CMF, reprises au I de l'article L. 562-4 du même code à compter du 1^{er} juillet 2017, les assujettis « *qui détiennent ou reçoivent des fonds, des instruments financiers ou des ressources économiques pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel mettent immédiatement en œuvre cette mesure et en informent sans délai le ministre chargé de l'économie.* » ;

27. Considérant que, selon le **grief 7**, fondé sur ces dispositions, au moment du contrôle, la société A ne prenait pas en compte dans son dispositif de mise en œuvre des mesures de gel, celles prises en application des articles L. 562-2 et L. 562-3 du CMF ; qu'ainsi, la société A n'était pas en mesure de détecter, dès l'entrée en vigueur d'une mesure nationale de gel, les clients porteurs d'une carte prépayée faisant l'objet d'une telle mesure, ni *a fortiori*, de bloquer l'utilisation de leur carte et d'en informer sans délai le ministre chargé de l'économie ; qu'à titre d'illustration, la société A n'a pas détecté deux clients porteurs de cartes prépayées (dossiers 7.1 et 7.2) qui faisaient l'objet d'une telle mesure et a réalisé, pour le compte du premier, plusieurs opérations de paiement et de retrait en espèces à partir de sa carte ;

28. Considérant que la société A ne conteste pas le grief ; qu'ainsi que la Commission l'a déjà rappelé à plusieurs reprises (cf. en particulier la décision n° 2017-06 du 13 juin 2018, considérant 32), la mise en place d'un dispositif efficace de gel des avoirs répond à une exigence essentielle pour les organismes assujettis, au titre de laquelle leur incombe une obligation de résultat ; que le recours à un nouveau prestataire (société D) et la mise en place d'un outil de filtrage qui passe désormais en revue toute la base de données clients de la société A au regard des listes de personnes sanctionnées, postérieurs au contrôle sur place, sont sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

*

* *

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au moment du contrôle, la société A ne respectait pas ses obligations de vérification de l'identité et de connaissance des clients porteurs de la monnaie électronique qu'elle émet (**griefs 1 et 2**) ; que les informations recueillies sur le mode de règlement des opérations de rechargement des cartes prépayées étaient également insuffisantes (**grief 3**) ; que plusieurs carences à ses obligations d'examen renforcé (**grief 4**) et de déclaration de soupçon ont en outre été relevées (**grief 6**) ; que, dans un nombre significatif de cas, son représentant permanent n'a pas informé Tracfin d'opérations que la société A analysait comme suspectes (**grief 5**) ; qu'enfin, son dispositif de gel des avoirs était lacunaire (**grief 7**) ;

30. Considérant qu'il convient de tenir compte, dans une certaine mesure, des actions correctrices présentées par la société A tant en LCB-FT qu'en matière de gel des avoirs ; que, de plus, le périmètre d'un grief a été réduit (**grief 1**) ;

31. Considérant que les manquements retenus par la Commission justifient, compte tenu de leur nature et de leur durée, le prononcé d'un blâme ; que, pour les mêmes raisons et en tenant compte des éléments d'atténuation mentionnés ci-dessus, il y a lieu, dans le respect du principe de proportionnalité au regard de l'assise financière de la société A, de prononcer une sanction pécuniaire d'un million d'euros ;

32. Considérant que, si la société A soutient que la publication de la décision sous forme nominative lui serait hautement préjudiciable, notamment dans ses relations avec ses partenaires financiers, un tel préjudice ne serait pas disproportionné au regard des manquements retenus qui, ainsi que cela a été rappelé (cf. *supra*, considérant 29), ont notamment porté sur les obligations déclaratives de l'établissement et son dispositif de gel des avoirs, et du caractère tardif des actions correctrices mises en œuvre ou annoncées ; qu'il y a donc lieu de publier la présente décision sous cette forme au registre de l'ACPR pendant une durée de 5 ans ; qu'elle y sera ensuite maintenue sous une forme ne mentionnant plus le nom de l'organisme sanctionné ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de la société la société A un blâme et une sanction pécuniaire d'un million d'euros.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR, pendant 5 ans sous une forme nominative puis sous une forme anonyme, et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la formation de la Commission
des sanctions

[Jean-Pierre Jouguelet]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.